

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS35/2

12 avril 1996

(96-1396)

Original: anglais

HONGRIE - SUBVENTIONS A L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 12 avril 1996, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de la Hongrie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier que le gouvernement japonais, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, désire participer aux consultations au titre de l'article XXII du GATT de 1994 demandées par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande au sujet des subventions à l'exportation que le gouvernement hongrois accorde pour les produits agricoles, car le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire. La demande en question a été distribuée le 2 avril 1996 sous la cote WT/DS35/1.

Le Japon est vivement préoccupé par ces subventions, qui ne sont pas conformes aux engagements spécifiés dans la Liste de la Hongrie et qui, partant, contreviennent au paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord sur l'agriculture et au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le Japon, qui occupe la première place dans le classement mondial des importateurs nets de produits agricoles, va inévitablement beaucoup pâtir de ces mesures, puisque les subventions à l'exportation de produits agricoles sont sans aucun doute les plus préjudiciables du point de vue de la distorsion des échanges et de la désorganisation du marché, et il a par conséquent un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.